

Les victimes par ricochet conçues et non conçues au moment du fait dommageable.



Dans une série de décisions de février et mars dernier la Cour de cassation revient sur le droit à indemnisation d'une victime non encore née au moment du fait générateur mais simplement conçue (Cass. 2^{ème} civ., 11 févr. 2021, n° 19-23.525 ; Cass. 2^{ème} civ., 11 mars 2021, F-P, n° 19-17.384 et F-P+I, n° 19-17.385

Ces dernières années, la question de l'indemnisation d'une victime par ricochet simplement conçue mais non encore née au moment du fait générateur préjudiciable à la victime principale a connu une évolution importante en jurisprudence. La Cour de cassation s'est tout d'abord longtemps opposée à toute indemnisation du préjudice subi par l'enfant dès lors que celui-ci n'était pas encore né au moment du fait dommageable. Tel était par exemple le cas d'un enfant dont le père était déjà décédé ou lourdement handicapé avant sans naissance. La solution était motivée par l'absence de lien de causalité entre le fait générateur du décès ou du handicap de la victime directe et le préjudice moral du demandeur né postérieurement (Cass. 2^{ème} civ., 24 févr. 2005, n°02-11.999; Cass. 2^{ème} civ. 2^{ème}, 4 oct. 2012, n°11-22.764). La solution était identique, même si l'enfant était déjà conçu au moment du fait accidentel (Cass. 2^{ème} civ., 4 nov. 2010, n° 09-68.903).

Dans un second temps, la Cour de cassation a opéré un revirement. Ce mouvement a été initié par la Deuxième chambre civile (Cass. 2^{ème} civ., 14 déc. 2017, n°16-26.687) avant que plus récemment la Chambre criminelle suive la même direction (Cass. crim., 10 nov. 2020, n°19-87.136, FS-P+B+I). A la lumière de ces décisions, l'enfant, simplement conçu au moment de la survenance du fait générateur ayant entraîné la mort ou la blessure de la victime directe, peut demander réparation de son préjudice.

La victime qui n'était pas née au moment du fait dommageable peut donc désormais obtenir une indemnisation, à condition toutefois de démontrer qu'elle était conçue au moment dudit fait dommageable.

Cette première question étant résolue, il faut désormais s'interroger sur l'étendue du cercle des victimes potentielles, la jurisprudence se limitait pour l'instant aux hypothèses de lien parents / enfants.

Une décision du 11 février apporte un premier éclairage (*Cass. 2ème civ., 11 févr. 2021, F-P+I, n°19-23.525*).

Dans cette affaire, un homme est tué par un coup de couteau. Le coupable est condamné pour meurtre par une cour d'assises. La fille de la victime saisit la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour demander la réparation du préjudice moral subi par sa fille. Il s'agit de la petite-fille de la victime conçue mais non encore née au moment du meurtre. Le fonds de garantie conteste le droit à indemnisation et forme un pourvoi en cassation pour contester la décision de la cour d'appel qui a fait droit à la demande de la petite-fille de la victime. Le pourvoi est rejeté conformément à l'évolution jurisprudentielle initiée en 2017. De la sorte, toute victime conçue, et non simplement le fils ou la fille de la victime principale, peut obtenir une indemnisation. Il conviendra toutefois de démontrer sa qualité de victime, ce qui va se confondre le plus souvent avec la preuve de l'existence d'un préjudice. En réalité, il est permis de penser que l'existence d'un lien de parenté va présumer la réalité du préjudice, étant précisé qu'il ne pourra pas s'agir d'un préjudice d'affection. Par exemple, celui qui a connu son père, et qui en est privé, souffre d'un préjudice d'affection classique alors que celui qui a été empêché de le connaître est atteint, selon la jurisprudence, dans sa construction identitaire avec le père. Pour le grand-père, l'arrêt du 11 février envisage la privation de la présence de son grand-père dont la petite fille avait vocation à bénéficier.

Dans les affaires ayant donné lieu aux décisions du 11 mars la situation est différente. Dans ces décisions, il s'agit d'une petite fille, âgée de 10 ans seulement, qui disparaît juste devant chez elle. Les sœurs de la disparue, nées plusieurs années après l'enlèvement présumé de la jeune fille, vont saisir une CIVI pour demander réparation de leur préjudice moral sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale. La cour d'appel ayant admis le droit à réparation, le FGTI forme un pourvoi en cassation.

Les victimes par ricochet prétendaient à la réparation de leur préjudice moral consistant dans le traumatisme de la disparition entretenu en permanence au sein du foyer familial. A dire vrai, si les victimes par ricochet démontraient avoir été conçues au moment de la disparition de leur sœur, leur droit à indemnisation ne poserait guère de difficulté si l'on suit les dernières évolutions jurisprudentielles.

Mais ici la situation était différente : la victime par ricochet n'était pas conçue au moment de l'enlèvement. Aussi, la Deuxième chambre civile, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil et de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, refuse d'admettre le lien de causalité entre la disparition de l'enfant et le préjudice moral de leurs sœurs qui n'étaient pas conçues au moment de la survenance du fait générateur. Elle revient en réalité à sa jurisprudence de 2005 mais en la cantonnant à l'hypothèse de la victime par ricochet non conçue.

Le critère d'une date de conception antérieure au fait dommageable comme condition du droit à indemnisation sera donc désormais primordial et l'article 311 relatif à la présomption de conception pourrait connaître une nouvelle jeunesse ! Conçu ou non conçu, telle sera désormais la question.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Le Conseil d'État précise la portée de la liaison du contentieux en matière extracontractuelle : CE 19 févr. 2021, req. n° 439366

La réparation du dommage corporel n'est pas l'apanage du juge judiciaire. Dès lors qu'une personne publique est l'auteur d'un dommage corporel, il incombe au juge administratif de se prononcer sur son éventuelle responsabilité. Outre d'éventuelles questions de compétence juridictionnelle ou d'évaluation particulière de certains postes de préjudices, le recours au juge administratif se singularise surtout par les pièges que peut receler la procédure contentieuse. On pense bien évidemment au délai de 2 mois suivant la décision de rejet mais encore faut-il exactement déterminer l'étendue de la liaison du contentieux. Dans son avis du 19 février, le Conseil d'Etat apporte des précisions importantes. Il est désormais certain que la décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur. Peu importe les chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime et que sa réclamation ait ou non spécifié les chefs de préjudice en question. Autrement dit, si la victime exerce son recours dans le délai de 2 mois suivant le rejet de sa demande préalable, elle peut parfaitement faire état de préjudices non visés dans sa demande initiale. Mais, et le danger se situe à ce stade, il sera impossible pour une victime de contourner la forclusion, issue du délai de 2 mois, en invoquant un préjudice qu'elle n'avait pas visé dans son recours préalable. Il s'agit d'une forme de concentration des demandes visant à sécuriser la situation de l'administration.

Il en ira autrement uniquement si la demande relative au même fait générateur porte sur des dommages qui, postérieurement à la décision, sont nés, se sont aggravés ou se sont révélés dans toute leur ampleur. Dans ce cas, le Conseil a en effet précisé qu'il s'agisse de dommages relevant de chefs de préjudice figurant déjà dans sa réclamation ou de dommages relevant de chefs de préjudice nouveaux, la victime peut saisir l'administration d'une nouvelle réclamation portant sur ces nouveaux éléments et, en cas de refus, introduire un recours indemnitaire dans les deux mois suivant la notification de ce refus. Si, par exemple, une aggravation survient en cours d'instance, la Haute juridiction, a précisé que « la victime peut également, si le juge administratif est déjà saisi par elle du litige indemnitaire né du refus opposé à sa réclamation, ne pas saisir l'administration d'une nouvelle réclamation et invoquer directement l'existence de ces dommages devant le juge administratif saisi du litige en premier ressort afin que, sous réserve le cas échéant des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle, il y statue par la même décision.

Application du revirement de jurisprudence de 2019 aux salariés déboutés en application de l'ancienne jurisprudence : Ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18.814, P+R.

Il convient tout d'abord de se souvenir que la Cour de cassation a fait considérablement évoluer sa jurisprudence en reconnaissant à tout salarié justifiant d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, la possibilité d'agir contre son employeur sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements figurant sur la liste mentionnée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précitée (*Ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442*). Si cette jurisprudence peut naturellement être invoquée par les futurs demandeurs, un certain nombre de prétention a été jugé avant ce revirement. A l'époque les demandeurs ont été déboutés dès lors qu'ils ne travaillaient pas dans l'un des établissements figurant sur la fameuse liste. Si leur affaire était toujours pendante, ils pouvaient naturellement invoquer la jurisprudence nouvelle ; à l'inverse, si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'autorité de la chose jugée, leur interdit toutes nouvelles actions.

Dans cette affaire un salarié a pu invoquer la jurisprudence nouvelle lors d'un second pourvoi en cassation. La demande d'indemnisation avait été accueillie par la cour d'appel de Paris (*CA Paris, Pôle 6, 9ème ch., 1er avril 2015, n° 12/09368*) alors même que les établissements pour lesquels le salarié avait travaillé ne figuraient pas sur la fameuse liste. Un pourvoi est formé et la Cour de cassation casse cette décision, puisque sa jurisprudence alors en vigueur imposait à la cour d'appel de rechercher si les établissements dans lesquels le salarié avait été affecté figuraient sur la liste des établissements éligibles au dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Cass. soc., 28 septembre 2016, n° 15-19.031*). La cour d'appel de renvoi, constatant que les conditions n'étaient pas réunies, rejette la demande d'indemnisation, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation. Le salarié forme alors un nouveau pourvoi espérant bénéficier de la jurisprudence nouvelle. Une telle stratégie est en principe vouée à l'échec puisque depuis 1971, la Cour de cassation juge qu'un moyen visant une décision par laquelle la juridiction de renvoi s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation est irrecevable, peu important que, postérieurement à l'arrêt qui a saisi la juridiction de renvoi, la Cour de cassation ait rendu, dans une autre instance, un arrêt revenant sur la solution exprimée par l'arrêt saisissant la juridiction de renvoi (*Ch. mixte, 30 avril 1971, pourvoi n° 61-11.829, Ass. plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.966*). L'assemblée plénière vient d'en décider autrement en jugeant que la prise en considération de la norme nouvelle ou modifiée participe de l'effectivité de l'accès au juge et assure une égalité de traitement entre des justiciables placés dans une situation équivalente en permettant à une partie à un litige qui n'a pas été tranché par une décision irrévocable de bénéficier de ce changement.

Cette décision est d'une grande importance et dépasse largement le cadre particulier du préjudice d'anxiété et de l'amiante. Il conviendra, plus que jamais, d'être très vigilant sur les évolutions jurisprudentielles qui permettront désormais de critiquer un arrêt de cour d'appel alors même que celle-ci n'a fait qu'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation.

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu